



Département fédéral de justice
et police DFJP
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
3003 Berne

Par courriel à:
copiur@bj.admin.ch

Berne, le 29 mai 2017

Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (Loi e-ID) **Prise de position de l'ACS**

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 23 février 2017, vous avez soumis l'affaire citée en marge à l'Association des Communes Suisses (ACS) pour prise de position. Nous vous remercions de l'opportunité de prendre position au nom des 1'625 communes affiliées à l'ACS.

I. Principe

D'une part, l'ACS soutient les optimisations de processus et les processus sans ruptures de médias, qui pourraient être absolument possibles grâce à un moyen d'identification électronique reconnu e-ID. D'autre part, l'ACS préfère néanmoins un e-ID étatique au modèle désormais prévu.

Déléguer la pièce d'identification numérique à l'économie privée ne peut pas favoriser l'objectif visé et devrait continuer à se heurter à peu d'acceptation de la part de la population, **c'est pourquoi nous soulignons ici la pertinence qu'un FI privé futur disposera d'une base de données très détaillée d'une personne**. Il s'agit ici de plus – respectivement suivant le registre de la source de données – d'autres données supplémentaires, que celles disponibles actuellement dans tous les registres.

Étant donné que le procédé e-ID est techniquement complexe, en particulier pour le profane, la population doit être informée sur ses droits de manière transparente et pouvoir compter sur le fait que l'État s'inquiète suffisamment de la sécurité et que les données ne soient pas utilisées abusivement, comme cela se reflète également dans le texte de loi et le rapport explicatif. Le détenteur ou la détentrice d'un e-ID doit également savoir clairement ce qui se passe exactement avec ses données, resp. quelles données sont transmises. Un détenteur ou une détentrice d'un e-ID doit absolument pouvoir influencer la divulgation des données resp. la restriction de la divulgation de ses données.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un e-ID étatique, il faut absolument garantir que la population ait une liberté de choix et que la demande pour un e-ID ne puisse pas être liée à des conditions fondamentalement contradictoires aux intérêts de la population. Cela signifie que le fournisseur d'un e-ID n'a aucune position de monopole et qu'aucun arrangement ne peut avoir lieu entre des fournisseurs d'e-ID.

II. Remarques sur les articles

Art. 6 Procédure d'établissement

al. 1

Selon les explications, un e-ID est établi en règle générale après une présentation devant un FI. L'enregistrement contient, selon le niveau de sécurité, également une identification par le biais de médias électroniques. Du point de vue de l'ACS, une présentation personnelle est en tout cas obligatoire pour la demande d'un e-ID. Avec les moyens actuels, nous jugeons une identification purement virtuelle comme relativement facile à manipuler pour des personnes disposant des connaissances techniques nécessaires.

Loi à compléter comme suit:

¹ Quiconque veut un e-ID, fait la demande pour son établissement auprès d'un FI. ***Une présentation en personne est indispensable pour une vérification d'identité.***

al. 3

Sur ce point, il n'est pas clair du tout pour l'ACS, si le futur détenteur ou la future détentrice d'un e-ID peut restreindre également les données communiquées par le Service d'identification au FI ou les données consultées par le FI. Selon le libellé de l'art. 6, nous comprenons que les données d'identification personnelle selon l'art. 7, al. 1 et 2 sont communiquées séparément quand un e-ID est demandé auprès d'un FI.

Du point de vue de l'ACS, il faut absolument garantir que ces caractéristiques, selon l'e-ID souhaité, peuvent également être restreintes par le détenteur ou la détentrice. Il est tout à fait envisageable qu'un futur détenteur ou une future détentrice utilise exclusivement un e-ID avec un niveau de sécurité inférieur et du coup, n'a besoin que des données de base sur son e-ID: nom, prénom, date de naissance. **Pour cette raison, il se pose ici la question pour quoi le FI a besoin dans un tel cas de l'ensemble du volume des données selon art. 7, al. 2 ?**

Art. 7 Données d'identification personnelle

al. 1 et 2

L'ACS soutient, comme décrit dans le rapport explicatif, la restriction des données d'identification personnelle par le détenteur ou la détentrice lors d'une application concrète d'un e-ID, qui sont communiquées par un FI à un exploitant de services utilisant les e-ID.

al.4

Dans quelle mesure, un détenteur ou une détentrice d'un e-ID peut influencer les données supplémentaires ajoutées par le FI ? **Ici aussi, il est primordial de garantir qu'un détenteur ou une détentrice d'un e-ID peut les restreindre, resp. doit donner son consentement.** Il s'agit ici tout de même de données supplémentaires communiquées par le FI – certes non vérifiées par l'État - comme p. ex. courriel, numéro de téléphone portable, adresse postale, etc.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il existe des personnes qui ont fait bloquer dans les registres officiels les renseignements sur les données vis-à-vis de personnes privées. C'est pourquoi l'ACS estime qu'il est extrêmement délicat que des données telles que l'adresse postale, le numéro de téléphone portable ou l'adresse courriel soient ajoutées sans le consentement de la personne concernée, voire même sans qu'il ou elle le sache, et que ces données soient communiquées à des tiers privés. Souvent, les personnes qui ont fait une demande d'un blocage de données et de leur adresse, p. ex. dans les registres des habitants, sont menacées dans leur vie et leur intégrité corporelle.

Art. 8 Mise à jour des données d'identification personnelle

Ici aussi, il faut garantir qu'un fournisseur FI certifié puisse consulter, resp. mettre à jour auprès du Service d'identification uniquement les données des personnes nécessaires pour

le niveau de sécurité d'un e-ID et pour lesquelles le détenteur ou la titulaire d'un e-ID a donné son consentement (cf. objection concernant art. 6, al. 3).

Art. 10 Traitement et transmission des données

Dans ce contexte, pourquoi les données selon art. 7, al. 1 et 4 ne font pas aussi l'objet d'une interdiction de commerce ? Selon art. 7, al. 4, une variété de données peut être ajoutée ici, lesquelles sont associées avec le nom, prénom et la date de naissance.

Dans ce contexte, la formulation dans le rapport concernant l'art. 10, al. 3, page 27/28 n'est pas formulée de manière précise, resp. est déconcertante. **Quelles données peuvent désormais être transmises contre une rémunération et lesquelles ne peuvent pas ?**

Le détenteur ou la titulaire d'un e-ID doit être en tout cas conscient ou consciente des données qui sont transmises à des tiers et lesquelles ne le sont pas.

L'ACS demande que la formulation de la loi soit modifiée comme suit:

Art. 10 al. 3

Ni (.....) les services utilisant l'e-ID ne peuvent communiquer les données d'identification personnelle au sens de l'art. 7, al. 2, ou les profils d'utilisateur établis sur la base de ces données. ***Pour la communication des données au sens de l'art. 7, al. 1 et 4, à des tiers, il convient de demander le consentement du détenteur ou de la titulaire d'un e-ID.***

Selon les pages 10 et 12 (graphique) du concept de 2016, l'État garantit, dans la mesure du possible, des sources d'attribut sûres et fiables.

En fin de compte, dans ce même ordre d'idées, l'ACS voudrait attirer l'attention sur les circonstances suivantes: il est tout à fait possible dans la pratique qu'un champ de données, resp. un attribut, ne s'avère inexact qu'après coup, car, par exemple, une personne ne respecte pas son obligation de communiquer la modification d'un attribut vis-à-vis de la banque de données de base ou lorsque la date change avec effet rétroactif suite à un événement survenu par le passé.

Nous vous remercions de votre attention et de tenir compte de nos requêtes.

Veuillez recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre parfaite considération.

Association des Communes Suisses

Le président:

Le directeur:



Hannes Germann
Conseiller aux Etats

Reto Lindegger

Copie à: Union des villes suisses, Berne